

Bureaux de la Direction :

155, rue Carlton,
bureau 1700
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3H8
Tél. : 204-945-2476
Sans frais : 1 800 782-8403
Télécopieur : 204-945-6273
courrier électronique :
rtb@gov.mb.ca

340, 9^e rue, bureau 143
Brandon (Manitoba)
R7A 6C2
Tél. : 204-726-6230
Sans frais : 1 800 656-8481
Télécopieur : 204-726-6589
courrier électronique :
rtbbrandon@gov.mb.ca

59, promenade Elizabeth
bureau 113
Thompson (Manitoba)
R8N 1X4
Tél. : 204-677-6496
Sans frais : 1 800 229-0639
Télécopieur : 204-677-6415
courrier électronique :
rtbthompson@gov.mb.ca

Branch Offices:

1700 – 155 Carlton St.
Winnipeg MB R3C 3H8
Tel. 204-945-2476
Toll-free: 1-800-782-8403
Fax: 204-945-6273
E-mail: rtb@gov.mb.ca

143-340 9th Street
Brandon MB R7A 6C2
Tel. 204-726-6230
Toll-free: 1-800-656-8481
Fax: 204-726-6589
E-mail:
rtbbrandon@gov.mb.ca

113-59 Elizabeth Dr.
Thompson MB R8N 1X4
Tel. 204-677-6496
Toll-free: 1-800-229-0639
Fax: 204-677-6415
E-mail:
rtbthompson@gov.mb.ca

La Direction de la location à usage d'habitation

RENSEIGNEMENTS

Qu'est-ce que la médiation?

La médiation est une façon pour les gens de régler des conflits. La Direction de la location à usage d'habitation offre aux locateurs et locataires le choix d'essayer la médiation au lieu d'une audience. Il s'agit d'un processus volontaire, et les locateurs et locataires doivent tous accepter d'y participer. Si une entente est conclue, elle est obligatoire et les locateurs et locataires doivent faire ce à quoi ils se sont engagés. Si aucune entente n'est conclue, une audience pourrait avoir lieu.

Pour la médiation, une personne neutre (quelqu'un sans parti pris) s'appelle le médiateur. Le médiateur s'assoie avec les locateurs et les locataires et essaie de les aider à s'entendre sur une réclamation ou une ordonnance de reprise de possession.

Les trois points suivants s'appliquent lorsqu'une entente est obtenue par médiation à la Direction de la location à usage d'habitation. L'entente est :

- **obligatoire** – dès que vous l'acceptez, vous devez faire ce à quoi vous vous êtes engagé;
- **finale** – à moins qu'il y ait eu erreur dans le processus, l'entente ne peut être changée;
- **exécutoire** – si le locateur ou le locataire ne font pas ce à quoi ils se sont engagés, l'autre personne peut faire exécuter l'ordonnance (par exemple, une entente obtenue par médiation indique que si le locataire ne paie pas le loyer à temps, il doit quitter les lieux. Ensuite, le locataire ne paie pas son loyer à temps, alors le locateur obtient une ordonnance immédiate de reprise de possession [cela signifie que le locataire doit quitter l'unité locative] sans audience.)

Quels sont les avantages de la médiation?

Habituellement, la meilleure solution à un problème est celle que les deux parties trouvent elles-mêmes. Ces ententes sont souvent plus réalistes et présentent l'avantage d'être :

- **gérables** – on peut fixer des dates et des délais raisonnables pour le remboursement ou l'achèvement des réparations;
- **plus rapides qu'une audience** – les locateurs et les locataires peut s'entendre sur la façon de régler le problème pendant la rencontre de médiation;
- **confidentielles** – seuls la Direction, le locataire et le locateur connaissent le contenu de l'entente, les ententes n'étant pas du domaine public.

Si vous avez un conflit, il est préférable de parler tout d'abord à l'autre personne pour voir si vous pouvez vous entendre sur la façon de le régler. Si vous ne pouvez vous entendre, communiquez avec la Direction pour obtenir des renseignements sur la médiation et sur les audiences. Cela vous aidera à prendre la meilleure décision sur la façon de régler le problème.

La présente feuille de renseignements ne constitue qu'une brève explication du sujet. Pour en savoir plus à propos de la **médiation**, veuillez communiquer avec la Direction de la location à usage d'habitation.

Ces renseignements sont offerts dans de multiples formats sur demande.